



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL/UD69/LO
DDPP/SPE-RH

**ARRÊTÉ n°DDPP-DREAL 2021- 40
imposant des prescriptions complémentaires
à la société RENAULT RETAIL GROUP LYON SUD
364, route de Vienne à VÉNISSIEUX**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société RENAULT RETAIL GROUP LYON SUD dans son établissement situé 364, route de Vienne à VÉNISSIEUX ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société RENAULT RETAIL GROUP LYON SUD dans son établissement situé 364, route de Vienne à VÉNISSIEUX ;
- VU la déclaration du 18 décembre 2019, complétée le 24 juillet 2020, effectuée par la société RENAULT RETAIL GROUP LYON SUD formulant une demande de modification concernant l'installation d'un système de détection incendie et l'installation de robinets incendies armés ;
- VU la saisine du SDMIS par courriel du 23 septembre 2020 ;
- VU le courrier de l'exploitant du 25 septembre 2020 demandant une modification du suivi de la pollution sur site ;

VU le rapport de dépollution de la nappe par pompage de Suez de septembre 2020 ;

VU l'avis du SDMIS par courriel du 5 octobre 2020 ;

VU le rapport du 14 janvier 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 19 janvier 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU le courrier du 2 février 2021 présenté par la société RENAULT RETAIL GROUP LYON SUD portant observation sur le projet d'arrêté ;

VU le courriel du 4 février 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes , service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a analysé les risques incendie sur site ;

CONSIDÉRANT qu'un système de détection incendie est nécessaire dans certaines zones à risques du site ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'incendie, les extincteurs et poteaux incendies extérieurs seront utilisés par le personnel et les pompiers ;

CONSIDÉRANT que le SDMIS valide l'absence de RIA sur le site ;

CONSIDÉRANT que le SDMIS valide la pose d'un système de détection incendie sur le site ;

CONSIDÉRANT que la mise à jour des rubriques ICPE doit être actée ;

CONSIDÉRANT que le système de dépollution actuel ne permet pas une récupération suffisante en polluants ;

CONSIDÉRANT que le bilan coûts/avantages du système de dépollution actuel n'est plus pertinent ;

CONSIDÉRANT l'absence de cible sensible en aval ;

CONSIDÉRANT que l'état du site est compatible avec ses usages et avec ceux de son environnement d'un point de vue sanitaire ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2006 en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2019 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 2 :

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Volume	Régime
2930-1-a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m ²	Surface totale des ateliers : 10 211 m ²	E
2930-2-b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 2. Vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Quantité de 18,4 kg/j, quantité annuelle de solvants de 993 kg/an.	DC
1978-6	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 6. Revêtement et retouche de véhicules, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 0,5 t/an	Environ 0,9 tonne par an	D

ARTICLE 3 :

Le point 3.3 - Envois de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23/11/2006 susvisé est remplacé comme suit :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).

ARTICLE 4 :

Le point 6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23/11/2006 susvisé est remplacé comme suit :

« Les zones de sécurité sont les suivantes :

- a) les cabines peintures et locaux attenants implantés dans l'atelier de carrosserie ;
- b) les magasins de pièces de rechange (MPR et M19) ;
- c) le local de stockage des produits inflammables ;
- d) les utilisés comprenant le local chaufferie et le local contenant le ballon eau chaude sanitaire car il dispose de l'arrivée du gaz naturel, le local compression et le local transformateur .

L'ensemble de ces locaux sont soumis à une détection incendie. La surveillance d'une zone de sécurité ne doit pas reposer que sur un seul point de détection. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité.

Une détection gaz est également prévue dans tous les locaux attenants aux cabines de peintures et aux locaux contenant des chaudières.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

L'exploitant tient à jour un plan de ces zones.

Les détecteurs sont reliés au système d'alarme général du site.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher une flamme est affichée dans ces zones à risques ».

ARTICLE 5 :

Le point 6.2.5 Travaux de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23/11/2006 susvisé est remplacé comme suit à partir du 12/05/2021 :

« Dans les parties de l'installation recensées zones à risque modéré, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection définie à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 6 :

Le point 6.2.6 Vérifications périodiques de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23/11/2006 susvisé est remplacé comme suit à partir du 12/05/2021 :

« Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

Les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.

Les dispositifs de détection incendie/gaz sont vérifiés (maintenance et tests) à une fréquence semestrielle.

Les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 7 :

Le point 6.3 - Moyens d'intervention de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23/11/2006 susvisé est remplacé comme suit :

« L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent de :

- d'appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés ; dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés
- d'une réserve de sable sec et meuble ou produit équivalent en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres et des pelles à proximité des aires de stockage de matières liquides inflammables ou présentant un aspect dangereux pour l'environnement
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours
- d'un système d'alarme incendie
- d'un système de détection automatique d'incendie
- de moyens mobiles

Systèmes d'alerte interne à l'usine

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention. »

ARTICLE 8 :

Le chapitre 9 « Surveillance des eaux souterraines » de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23/11/2006 susvisé est modifié comme suit :

« Le pompage de la nappe est arrêté dans le cadre de la pollution survenue en 2002. En revanche, un écrémage passif est maintenu lors des campagnes de surveillance. Il est mis en place et changé à fréquence adaptée.

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines est maintenue au moins pendant 4 ans

selon les modalités suivantes et adaptées à la situation actuelle :

- suivi des niveaux piézométriques et vérification de l'absence de phase libre des ouvrages PZ3, PZ5, PZ7, PZ8, P1 et PP1 ;
- en l'absence de phase libre, un prélèvement dans les eaux souterraines est réalisé dans les ouvrages en aval PZ4 et PZ6. Les paramètres de mesures sont les HC C10-C40 et BTEX ;
- les PZ4 et PZ6 sont surveillés à fréquence suivante : trimestrielle la première année et semestrielle les 3 années suivantes.

À l'issue de cette durée de 4 ans, l'exploitant réalise un bilan quadriennal de la surveillance selon la méthodologie nationale de gestion des site et sols pollués. La poursuite de l'arrêt du pompage est réalisée selon l'accord de l'Inspection.

En cas de détection anormale de pollution durant cette durée, l'exploitant en tient informer l'Inspection et l'informe des modalités prévues afin de palier au problème constaté.

L'exploitant tient compte des mesures complémentaires suivantes :

- en cas de travaux, il tient compte des risques sanitaires liés à la présence d'indices de pollution dans les sols pour les travailleurs intervenant sur le site ;
- compte tenu de la présence résiduelle sur site d'hydrocarbures dans les sols et dans les eaux souterraines, en cas d'excavation, les terres sont triées en fonction de leur qualité et évacuées vers des filières adaptées et dûment autorisées ;
- de remettre en perspective ces conclusions en cas de changement d'aménagement ou d'usage du site (notamment en cas d'implantation de nouveaux bâtiments) ;
- la conservation de la mémoire de l'état de la zone et des recommandations ci-dessus. »

ARTICLE 9 :

Les chapitres 10 « excavation des terres souillées » et 11 « dépollution de la nappe » de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 susvisé sont abrogés.

ARTICLE 10 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VÉNISSIEUX et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de VÉNISSIEUX pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de VÉNISSIEUX fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 11 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière

formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VÉNISSIEUX, chargé de l'affichage prescrit à l'article 10 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **16** FEV. 2021

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

